

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2022.06.R.25

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime - 76530 GRAND COURONNE. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été décidée compte tenu des difficultés éprouvées par l'inspection à obtenir des réponses aux constats de la précédente visite et les déclarations d'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime - 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société SAIPOL produit à partir de graines de colza des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et du biodiesel (Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des constats de la visite d'inspection du 14 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques Nox	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etude de ses moyens de pompage permanents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites d'émergence (niveaux acoustiques)	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance périodique du sol	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 9.2.6	/	Lettre de suite préfectorale
Tour aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale
Maillage réseau incendie phase 2	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.2	/	Lettre de suite préfectorale
Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 9.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Transmission des autosurveillances mensuelles	Autre du 10/06/2022, article {Non Renseigné}	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pris isolément, chaque constat formulé apparaît comme inhérent à la vie d'un site industriel. En revanche, le cumul des constats réalisés interpelle l'inspection des installations classées au regard du niveau de rigueur attendu pour un tel site. Il est attendu de l'exploitant un suivi plus drastique en terme de transmission de ses autosurveillances ou de ses réponses aux demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques Nox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article susmentionné prescrit une valeur limite de rejets atmosphériques de 100 mg/Nm ³ pour les Nox en équivalent NO ₂ au niveau des chaudières et de l'oxydateur thermique RTO.
Constats : L'exploitant a déclaré que depuis la dernière inspection en décembre 2021 où les émissions en NO _x ne respectaient pas la valeur limite, aucune mesure en NO _x n'a été réalisée sur les chaudières basse pression BP1, BP2 et BP3. Il a rappelé que le fonctionnement des chaudières BP1 et BP2 est double : - fonctionnement en secours de l'oxydateur thermique lorsque celui est à l'arrêt pour maintenance ou dysfonctionnement non programmé, - production de la vapeur nécessaire au fonctionnement du site lorsque le circuit principal du fournisseur vapeur n'alimente plus le site. La chaudière BP1 avait été mise à l'arrêt suite à l'endommagement de sa cheminée lors de la tempête de mars 2022. L'exploitant a également mis à l'arrêt la chaudière BP2 par mesure conservatoire, étant de la même génération que BP1. Suite aux travaux de consolidation des cheminées qui ont conduit à leur raccourcissement, la chaudière BP1 a redémarré en semaine 22 après avoir été requalifiée. Le redémarrage de la chaudière BP2 n'est pas prévu à ce jour. Concernant les solutions envisagées pour réduire les émissions de NO _x et les rendre conformes, l'exploitant juge les investissements au niveau des deux chaudières trop élevés et risqués compte tenu de l'absence de garantie de résultat formulé par les prestataires consultés. L'inspection des installations classées a rappelé que la situation actuelle de niveaux de rejets atmosphériques n'était pas acceptable. L'exploitant ne voit d'autre solution que de supprimer l'usage de production de vapeur afin que ces chaudières puissent n'être que des secours de l'oxydateur thermique et ainsi relever des dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral qui précise que "l'exploitant peut, pour une période limitée à 20 jours de fonctionnement dégradé sur les chaudières BP1, BP2 et / ou BP3, ne pas respecter la valeur limite d'émission en oxydes d'azote sous réserve de ne pas dépasser une concentration de 180 mg/Nm ³ . Le fonctionnement dégradé correspond à l'arrêt de combustion de gaz odorants dans l'oxydateur thermique." L'exploitant doit évaluer les conséquences de cette modification sur son outil de production puisque le défaut de production de vapeur aurait dans ce cas pour conséquence l'arrêt de l'unité extraction.
Observations : L'exploitant transmettra sous 1 mois un écrit spécifiant le changement d'usage des deux chaudières BP1 et BP2. A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera pris à son encontre pour respecter les valeurs limites d'émission en Nox, pour une utilisation de production de vapeur. De plus, il justifiera que la nouvelle hauteur des cheminées suite à leur raccourcissement répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 – articles 52 à 56 notamment, dans le cas de l'utilisation des chaudières en secours de l'oxydateur thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Odeurs**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs**Prescription contrôlée :**

L'article 3.2.5.2 prescrit des valeurs limites d'émissions atmosphériques pour le paramètre odeurs notamment en sortie de biofiltre et d'oxydateur thermiques tel que :

Conduits	Polluants	Concentrations instantanées
8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (cyclones)	Poussières	40 mg/Nm ³ à partir de décembre 2023 : 10 mg/Nm ³
15 (cyclone* + biofiltre)	Poussières	à partir de décembre 2023 : 20 mg/Nm ³
	Odeurs	5 000 uO/m ³
16 (oxydateur thermique)	Odeurs	3 000 uO/m ³
	SO ₂	400 mg/Nm ³
	NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
	COV (en équivalent carbone) non méthaniques	20 mg/Nm ³

Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant a passé une commande en mars 2022 auprès d'une société d'ingénierie environnementale afin qu'une analyse de l'utilisation de leur biofiltre soit faite.

Une première campagne de mesures a été réalisée le 12 avril 2022 pour mesurer les émissions en COV en sortie de biofiltre. Une deuxième campagne de mesures a été réalisée le 4 mai 2022 pour mesurer les odeurs. Le rapport daté du 08/06/2022 conclut que l'installation de traitement de désodorisation répond aux exigences concernant les émissions de COV mais que le laveur situé en amont du biofiltre n'abat pas suffisamment le débit d'odeur et ne permet qu'une préparation limitée du flux gazeux avant le biofiltre.

Afin de comprendre les raisons de ce dysfonctionnement, une étude de l'usage sera menée par la société d'ingénierie ainsi que qu'une étude approfondie de l'installation démontée lors de l'arrêt technique programmée en juin et juillet.

Cela permettra de définir un plan d'amélioration (usage ou matériel) à travers un programme exploitation et/ou programme maintenance préventive. Un rapport sera transmis en juillet.

Observations : L'exploitant transmettra sous un mois le rapport mentionné ci-avant ainsi qu'un échéancier des actions correctives à mener pour se conformer à son arrêté préfectoral en termes d'émissions d'odeur notamment en sortie du biofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etude de ses moyens de pompage permanents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'article 8.7.1 prévoit que l'exploitant étudie avant le 31 décembre 2021 la possibilité de mettre en oeuvre des moyens de pompage permanents sur cette zone (calcul du débit majorant pour lutte contre un incendie, calcul du débit pour réalimentation du réseau existant, possibilité de mutualisation avec les industriels voisins, chiffrage du coût installation + fonctionnement).
Constats : L'exploitant a déclaré qu'une étude d'ingénierie des moyens de pompage permanents en Seine est en cours sur le site par une société d'ingénierie spécialisée. Les investigations menées lors de cette étude ont permis de découvrir une canalisation de 320 mm dont il reste à s'assurer qu'elle pourrait être utilisée pour l'usage de pompage permanents en Seine. Le rapport définitif lui sera transmis en septembre 2022. L'inspection des installations classées a conseillé à l'exploitant de se rapprocher de l'association d'industriels locale dont il fait partie ayant déjà réalisé ces études de faisabilité ou mises en oeuvre de moyens afin de connaître les solutions qui peuvent s'offrir à lui.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois le rapport d'étude des moyens de pompage permanents en Seine accompagnée de la solution retenue et de l'échéancier des travaux associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Chaque mise à jour du POI est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées. En outre, une mise à jour du POI est réalisée et transmise avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2. Cette mise à jour contient a minima : - la mise à jour des plans des réseaux incendies ; - les conditions d'accès du SDIS pour le pompage en Seine ; - la mise à jour des fiches réflexes relative à l'épandage d'acide chlorhydrique au niveau de l'unité Estérification 2 et des stockages associés, - plans de localisation des sondes de mesures qui doivent également être affichés en salles de contrôle ; - une fiche réflexe relative à la perte d'utilité ; - les procédures d'arrêt d'urgence.
Constats : L'exploitant a mis à jour son plan d'opération interne (POI) en date du 31/05/2022 et remis une version papier à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection. L'inspection constate que le POI a, en majeure partie, tenu compte des remarques faites dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Toutefois il reste à compléter la fiche réflexe 6.8 "Actions lors de l'alerte & cinétique arrêt installations" en précisant le temps nécessaire aux unités préparation et extraction pour être mise à l'arrêt. Il convient également de rédiger la fiche réflexe relative à la perte d'utilité.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois une version électronique signée de son POI prenant en compte les constats formulés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émergence (niveaux acoustiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : L'article 6.2.2 prescrit que les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h	
65 dB(A)	60 dB(A)	
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un rapport d'accompagnement technique en acoustique daté du 7 juin 2022 afin de mesurer l'impact sonore de la vanne de délestage vapeur en limite de propriété de son site. En effet, les mesures réalisées en journée le 25 mai 2022 montrent que les valeurs relevées en limite de propriété dépassent la valeur limite imposée par son arrêté (jusqu'à 75 dB mesurés pour une valeur autorisée de 65 dB en journée) dont la cause serait l'évent actuel sur le réseau de délestage vapeur sous dimensionné. L'exploitant a indiqué qu'il allait profiter de son arrêt technique en juin - juillet pour actualiser les données de bruit de fond. En parallèle, l'exploitant a présenté un devis pour la création d'un second évent afin de limiter le débit de sortie et donc les nuisances sonores. Sa mise en œuvre est prévue pour la fin de l'année 2022.		
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois un échéancier des travaux relatifs à la mise en œuvre du second évent , mise en œuvre prévue d'ici la fin de l'année 2022.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'article 8.2.1 prescrit que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. L'organisation prévue pour répondre à l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2. Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. L'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Cet état est tenu à disposition des autorités dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un état des matières stockées répondant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'inspection des installations classées a souligné positivement l'aspect synthétique et visuel de la solution retenue. En revanche, l'exploitant ne détient pas à ce jour un état des matières stockées répondant aux besoins d'information de la population (point 2. de l'article susmentionné). Il a déclaré avoir mobilisé le service communication du groupe pour cet aspect.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un état des matières stockées répondant aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance périodique du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'article 9.2.6 prévoit que conformément aux conclusions du rapport de la phase 2 du rapport de base, rapport référencé A105423 version Cd'avril 2021, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2021 une seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux, sur l'ensemble des ouvrages suivis en mars 2021, et pour le même programme analytique, afin de confirmer les résultats de la 1ère campagne, réalisée en période de hautes eaux. En fonction des résultats de la 2° campagne de suivi des eaux souterraines, l'exploitant remet, sous 6 mois à compter de la réception des résultats de la 2° campagne, une étude sur la possibilité de réaliser des investigations sur le milieu sol au droit des zones de stockages identifiées comme potentiellement à l'origine des composés retrouvés dans la nappe
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisée en janvier 2022. Il conclut que "les concentrations mesurées dans les eaux souterraines ne semblent pas corrélées avec une source sur site (mis à part l'anomalie en méthanol identifiée au droit de Pz5 en mars 2021 et potentiellement les traces en cuivre et zinc au droit de F2 en janvier 2022) mais seraient plutôt liées au fond géochimique local et/ou à une source hors site (notamment pour le formaldéhyde). Le méthanol mis en évidence en mars 2021 n'ayant pas été quantifié en janvier 2022 et le cuivre et le zinc ayant été quantifiés à l'état de traces au droit de deux ouvrages, il est recommandé de réaliser une nouvelle campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines, en période de hautes eaux, sur l'ensemble des ouvrages suivis, et pour le même programme analytique, afin d'étudier l'évolution de ces composés au droit du site." L'exploitant a indiqué que des mesures complémentaires ont été réalisées en avril pour lesquelles il est en attente du rapport.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois le rapport des mesures complémentaires réalisées en avril 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tour aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit que l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan annuel conformément aux dispositions ci-dessous: Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant est en possession de tous les éléments lui permettant de réaliser le bilan annuel légionnelle mais ne l'a pas réalisé.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan annuel 2021 sous un mois et rappelle que la date limite d'envoi est fixée au 31 mars de l'année pour le bilan de l'année N-1. Par ailleurs il transmettra également le rapport de rejet TAR trimestriel pour la période d'avril-juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maillage réseau incendie phase 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Prescription contrôlée : L'article 8.7.2 prescrit que la phase 2 des travaux de maillage et le sectionnement, notamment entre P9 et P11 et entre P4 et P7 est réalisée au plus tard lors de l'arrêt technique de l'été 2022.
Constats : L'exploitant a déclaré que le maillage avait été réalisé et testé sans que ces essais ne soient tracés. Il a indiqué que de nouveaux essais seront réalisés lors de l'arrêt technique et qu'un enregistrement nous sera transmis. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à ajouter des panneaux indiquant le nombre de tours permettant de fermer chaque vanne de sectionnement du réseau, afin de limiter le risque de confusion lors d'un incident et de valider la bonne fermeture de la vanne (fin de courses ou obstacle). Par ailleurs, l'exploitant a déclaré avoir le projet d'ajouter un poteau incendie pour protéger la zone déchets, ainsi qu'un autre pour défendre le parking poids lourds. Ces actions supplémentaires allant dans le sens de l'amélioration de la sécurité, l'inspection des installations classées a souligné positivement ce projet.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois le PV de récolement de la phase 2 des travaux de maillage et de sectionnement, notamment entre PS9 et P11 et entre P4 et P7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 9.2.3

Thème(s) : Autre, Déclarations GIDAF

Prescription contrôlée :

L'article 9.2.3 prescrit des fréquences de mesures des paramètres listés ci-dessous au niveau du point de rejet "sortie station".

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 - Sortie de la station d'épuration

Paramètre	Code SANDRE	fréquence	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit		En continu	Annuelle
Température		En continu	Annuelle
pH		En continu	Annuelle
Couleur		Annuelle	
DBO ₅	1313	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Journalière	Mensuelle
MES	1305	Journalière	Annuelle
Méthanol	2052	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle	
Azote global	1551	Journalière	Trimestrielle
Phosphore	1350	Journalière	Trimestrielle
Indice phénols	1440	Trimestrielle	
Cyanures (CN ⁻)	1390	Trimestrielle	
Cr ^{VI} et ses composants	1371	Trimestrielle	
AOx	1106	Mensuelle	
Fluor et ses composés		Trimestrielle	
Nickel et ses composés	1386	Mensuelle	
Zinc et ses composés	1383	Mensuelle	
Manganèse et ses composés	1394	Mensuelle	
Fer, Aluminium et ses composés	7714	Journalière	
Atrazine	1101	Trimestrielle	
Mercure et ses composés	1387	Trimestrielle	
Nonylphénols	1958	Trimestrielle	-
Octylphénols	6600	Trimestrielle	
DEHP	6616	Trimestrielle	
Arsenic	1369	Trimestrielle	
Xylènes	1780	Trimestrielle	
Chlorures		À partir de décembre 2023 : Mensuel*	

Constats : L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il ne déclarait pas tous les paramètres (absence de déclaration mensuelle de Manganèse depuis la dernière inspection en décembre 2021 et jusqu'en mars 2022) et que les fréquences de déclaration de certains paramètres n'étaient à ce jour pas respectées (Indice Phénol, Fluorures en F total non déclarés depuis plus de trois mois). L'inspection des installations classées avait accepté la demande de l'exploitant de passer la fréquence de surveillance du fer et aluminium de journalier à mensuel conformément aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Toutefois, les derniers résultats d'autosurveillance montrant une dérive de ces paramètres, l'exploitant reviendra à une fréquence de mesures bi mensuelles sur ces paramètres. L'exploitant a expliqué que cette dérive venait sans doute de l'usage de chlorure ferrique visant à abattre le phosphore et la DCO. S'agissant de l'absence de détection de cette dérive, l'exploitant a déclaré que GIDAF était complété par son sous-traitant. L'inspection des installations classées a rappelé qu'il était de sa responsabilité d'analyser et déclarer ses autosurveillances, quelque soit l'organisation retenue.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des mesures en fer et aluminium tous les quinze jours et de veiller à respecter les fréquences qui lui sont imposées pour l'ensemble de ses paramètres. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que tout écart constaté sur l'application GIDAF sera dorénavant susceptible de donner lieu à des suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Transmission des autosurveillances mensuelles

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillances mensuelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre des suites de visites d'inspection précédentes et réunion annuelle, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui adresser tous les mois son autosurveillance (rejets atmosphériques, rejets aqueux, mesures de bruit).
Constats : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'elle attend de sa part que la transmission mensuelle du tableau des autosurveillances soient de nouveau effective (absence de transmission depuis novembre 2021). Ce point avait fait l'objet d'un rappel de l'inspection des installations classées et d'un engagement de l'exploitant lors de la réunion annuelle du 21 février 2022.
Observations : néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale